



Le Plessis-Pâté

COMMUNE DU PLESSIS-PATE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°A-188-2025

PORANT CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

PM/CD

Le Maire du Plessis Pâté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R130-2 R 411-1 à 8,R 411-3-, R 411-25 et R 417-1 à 12, R 415-7, R110-2, R110-2,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, **Vu** le décret 2022-185 du 15 février 2022.

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il est constaté une augmentation de la circulation automobile et des stationnements gênants,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et notamment des piétons,

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre les infractions routières et de permettre un meilleur partage et une pacification des différents modes de déplacement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et fluidifier la circulation,

Considérant que certaines rues présentent un aménagement cohérent avec l'instauration d'une zone de rencontre.

ARRÊTE

Article 1 : Une zone limitée à 20 km/h est instaurée et réglementée sur les voies nommées ci-dessous, sur toute leur longueur :

- ✓ Rue des Fauvettes
- ✓ Rue des Colombes
- ✓ Impasse des Colibris
- ✓ Rue des Hirondelles
- ✓ Rue des Mésanges
- ✓ Impasse des Chardonnerets
- ✓ Rue des Pivoines
- ✓ Impasse des Pivoines
- ✓ Rue des Dahlias
- ✓ Rue des Roses
- ✓ Impasse des Roses
- ✓ Rue des Capucines
- ✓ Impasse des Capucines

Article 2 : La zone de rencontre sera affectée à la circulation de tous usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les autres usagers,
- La vitesse des véhicules motorisés ou non y est limitée à 20 km/h,
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mis en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans « la zone de rencontre »

Article 3 : La signalisation routière réglementaire nécessaire à l'application des articles I et II est définie comme suit :

- La délimitation de la zone de rencontre sera définie par la pose d'un panneau de type B52 (zone de rencontre 20 km/h) en entrée de voie, et de la pose d'un panneau de type B53 (fin de zone de rencontre 20 km/h) en sortie de voie

Article 4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Application

Les mesures du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées sont chargés de son exécution.

Article 6 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services du Plessis Pâté
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale du Plessis Pâté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait au Plessis Pâté, le 4 décembre 2025

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique :

Le Maire,
Sylvain TANGUY

